

Fonctions et Gages d'un Maître d'école en 1793

On sait que les instituteurs sont actuellement nommés par des arrêtés préfectoraux, qu'un programme d'enseignement leur est assuré, indépendamment d'accessoires et du logement ; mais on ignore généralement comment et à quelles conditions ils étaient investis de leurs fonctions, il y a à peu près un siècle.

Or, je viens de trouver dans les archives de la ville de Soissons un vieil acte authentique qui est conçu dans des termes tels qu'il renseigne sérieusement sur ce point. Et si l'on rapproche cet acte d'un document que j'ai publié en 1880 dans le *Bulletin* de la Société historique, archéologique et scientifique de Soissons, sous le titre : « *Installation d'un Maître d'école à Ostel en 1807* », on sera certainement fixé d'une manière complète sur les différences de nomination et de situation des instituteurs à cent ans environ d'intervalle.

Il y a dans le canton d'Aubenton, arrondissement de Vervins, une forte commune dont la population, aujourd'hui de 1372 habitants, était à peu près de mille âmes en 1793.

Cette commune du nom de Landouzy-la-Ville, avait, dans les premiers mois de cette dernière année, un maître d'école appelé Jean-Baptiste Leclère, qui, le 23 décembre 1792, au sortir de la grand'messe (et conformément à l'usage sans doute), avait donné sa démission, en prévenant ses concitoyens, de vive voix et par apposition d'affiches, d'avoir à se pourvoir d'un autre maître d'école pour la Saint-Jean-Baptiste d'été, lors prochaine, c'est-à-dire pour le 24 juin 1793.

Le citoyen Jean-Louis Terrien, maître d'école à Seraincourt (Ardennes), s'était alors présenté pour succéder au citoyen Leclère, et le Conseil général de la commune de Landouzy l'avait accepté le 5 mai, après avoir examiné « ses capacités et expérience tant pour les écolages des enfants que pour le culte à l'église et le bon ordre ».

En conséquence, le 21 du même mois de mai, un acte fut passé pardevant le notaire public de Landouzy-la-Ville, — maître Naudet, — pour régler les conventions des parties.

Sont comparus après convocation au son de la cloche, dit cet acte, les citoyens maire, officiers municipaux, procureur de la commune, notables composant le Conseil général de Landouzy-la-Ville et tous autres habitants dudit lieu, lesquels ont reçu l'engagement et la promesse du citoyen Terrien de remplir ses fonctions et d'y satisfaire avec équité, exactitude et en galant homme, sans reproches légitimes ; aux charges par ledit Terrien de sonner l'*Angelus* le matin, à midi et le soir, de remonter les poids de l'horloge tous les jours, de régler cette horloge le mieux possible, sans être assujetti aux frais de réparations, de balayer l'église en tous les endroits, même les *créignes*, couvrir les *hôtels* après les offices, en sorte que ladite église soit toujours d'une honnête propreté ; commencer les écoles des enfants tous les ans à la Saint-Remi premier octobre, continuer jusqu'au jour de la Saint-Jean-Baptiste, 24 juin de l'année suivante ; et prêter grand soin tant à l'égard de la lecture qu'à l'égard des écritures et des éducations.

Il sera, dit également le même acte, payé tous les ans au citoyen Terrien, pour gages de ses fonctions, savoir : par chaque laboureur et rentier un *pagnet* de blé à comble mesure ; par tous ceux qui ont des biens aux champs la somme de trente sols, et par ceux qui

n'ont qu'une maison vingt sols. Quant au paiement des écolages des enfants, il sera fait tous les mois et consistera en quatre sols par chaque enfant de la première classe, cinq sols pour les enfants de la deuxième classe, et six sols pour ceux de la troisième et dernière classe.

Il est convenu aussi, dit encore l'acte, que les veuves paieront comme les autres.

Finalement les gages dudit maître d'école sont évalués à environ sept cents livres par an. Et, en cas de reproches, les comparants se réserveront la *loisibilité* de destitution du citoyen Terrien.

Le marché est ainsi conclu, et il en résulte bien que Terrien, d'une part, a offert ses capacités et son expérience pour être maître d'école et cleric laïque, et que les fonctionnaires et simples habitants, d'autre part, les ont acceptées.

Aujourd'hui on ne procède plus de la sorte. Le préfet ayant nommé un instituteur, celui-ci se rend à sou poste. S'il s'y plaît et s'il y plaît, tant mieux ; mais s'il en est autrement, on le change de résidence ; et en ce qui concerne le traitement, — pour Landouzy-la-Ville, par exemple, — il est de presque 2,000 francs, accessoires compris, au lieu des 700 livres tant en argent qu'en nature, d'il y a un siècle.

Y a-t-il là une amélioration ? Eu égard au prix actuel des subsistances, je n'hésite pas à répondre non.

M. Michaux lit ensuite le compte rendu suivant de de l'excursion annuelle :